



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

10 JUIN 1986

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
ET RETABLISSANT LE NEERLANDAIS COMME SECONDE LANGUE
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DANS TOUTE LA REGION DE LANGUE FRANCAISE
DEPOSEE PAR M. **DETREMMERIE**

DEVELOPPEMENTS

L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement stipulait, dans sa rédaction originelle, que la seconde langue était, dans la région de langue française, le néerlandais et qu'elle pouvait être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon.

Cet article 9 a, depuis lors, été modifié par trois décrets votés par le Conseil de la Communauté française le 30 janvier 1975, le 21 février 1980 et le 1^{er} juillet 1982.

Depuis 1975, la seconde langue est donc, dans la région de langue française, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais.

Cette situation a créé une discrimination dans l'apprentissage de la seconde langue entre les élèves qui suivent l'enseignement en français puisque, dans la région de Bruxelles-Capitale, ceux-ci étudient obligatoirement le néerlandais comme seconde langue.

Il est logique, utile et même indispensable que la seconde langue étudiée par tous les francophones de Belgique soit le néerlandais, tant à Bruxelles que partout dans la région de langue française, c'est-à-dire dans toute la Communauté française.

Chaque francophone a conscience que connaître et maîtriser la seconde langue nationale est un atout majeur, tant dans la recherche d'un emploi que dans le contact avec des instances administratives de la Communauté flamande. Cela vaut également dans les relations professionnelles ou privées qu'un francophone peut entretenir avec d'autres compatriotes parlant une autre langue que la sienne.

Permettre au francophone d'étudier l'anglais ou l'allemand en seconde langue ne se justifie pas dans un petit pays comme la Belgique où les deux langues nationales ont la même importance, où toutes les lois sont votées et publiées dans les deux langues, où il ne faut plus espérer trouver un emploi si l'on n'est pas bilingue.

Laisser au francophone la possibilité d'étudier en seconde langue une autre langue que le néerlandais, c'est accroître le fossé, c'est-à-dire les risques d'incompréhension entre les deux communautés.

J.-P. DETREMMERIE.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
ET RETABLISSANT LE NEERLANDAIS COMME SECONDE LANGUE
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DANS TOUTE LA REGION DE LANGUE FRANCAISE

ARTICLE UNIQUE

L'article 9, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est modifié comme suit; les mots « dans la région de langue française, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais » sont remplacés par les mots : « dans la région de langue française, le néerlandais; le néerlandais ou l'allemand dans les arrondissements de Bastogne et d'Arlon ainsi que dans les communes de l'arrondissement de Verviers qui appartiennent à la région de langue française ».

J.-P. DETREMMERIE.